

Note interprétative

du

Règlement des études

et des

Modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables aux formations conduisant à un diplôme de Premier cycle

Année universitaire 2026-2027

Les règles présentées dans ce document s'appliquent à tous les étudiants inscrits à la Faculté Jean Monnet en Licence, Licence professionnelle et Licence double-diplôme de l'Université Paris-Saclay dès lors que la Faculté Jean Monnet est la composante référente.

Ces règles complètent, sans y déroger, le *Règlement des études*¹ et les *Modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables aux formations de Premier cycle*² de l'Université Paris-Saclay (MCC) en apportant des précisions spécifiques applicables aux formations opérées à la Faculté Jean Monnet.

I — Règlement des études

L'inscription dans l'élément de formation (Licence 1, Licence 2 ou Licence 3) est obligatoire et comporte une inscription administrative et une inscription pédagogique annuelles.

L'inscription administrative doit être impérativement réalisée dans les délais indiqués sur le site internet de la faculté <https://www.jm.universite-paris-saclay.fr/>.

L'inscription pédagogique des étudiants est annuelle et définitive. Elle a lieu au plus tard à la clôture des inscriptions administratives. Elle suppose la signature d'un contrat pédagogique individuel et permet l'inscription dans les unités d'enseignement (UE) obligatoires et optionnelles. Dans le cas d'un redoublement, un étudiant ne peut se réinscrire dans une unité d'enseignement déjà acquise dans la même année d'étude.

Les informations liées à la scolarité et opposables aux étudiants sont exclusivement délivrées par courrier électronique à l'adresse institutionnelle « prenom.nom@universite-paris-saclay.fr » de l'étudiant concerné. Cette même adresse est utilisée à titre exclusif pour les échanges par voie électronique.

Le statut d'étudiant en situation de handicap et les droits qu'il entraîne sont accordés exclusivement par le médecin universitaire à la demande des intéressés (avant le 31 octobre de l'année universitaire ou au cours de l'année lorsque survient une situation de handicap).

¹ *Règlement des études. Conditions de scolarité, régimes d'études et assiduité* (Délibération n° CFVU- 2026-032 du 28 mai 2026).

² *Modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables aux formations conduisant à un diplôme national de premier cycle* (Délibération n° CFVU-2026-011 du 30 mars 2026). Ces textes sont complétés par le *Règlement des examens* (Délibération n° CFVU-2026-010 du 30 mars 2026).

Dispositif MECA – Régimes spéciaux d'études pour les publics à besoins spécifiques

L'étudiant à besoins spécifiques peut bénéficier d'un aménagement d'études. Les différentes situations établissant des « besoins spécifiques » sont recensées dans la *Note de cadrage des régimes spéciaux pour les publics spécifiques*³. Hors situation de handicap, l'étudiant doit formuler sa demande via un questionnaire en ligne et fournir les pièces correspondantes à sa situation (<https://www.universite-paris-saclay.fr/admission/regime-special-detudes-rse-amenagements-detudes>).

L'étudiant dont le statut est validé bénéficie alors de modalités pédagogiques spécifiques et, éventuellement, de l'accompagnement d'un référent pédagogique.

Le contrat pédagogique doit être visé par la Direction des études et de la vie universitaire. La date limite de la demande est fixée au plus tard à la fin de la première semaine de cours du semestre concerné.

II — Modalités de contrôle des connaissances et compétences

Le droit, l'économie, la gestion sont des « domaines ».

L'« élément de formation » en Licence correspond à la Licence 1, la Licence 2, la Licence 3.

Précisions sur les modes d'évaluation des UE

Par principe, chaque UE donne lieu, pour chaque étudiant et à chaque session, à une évaluation finale dans les conditions suivantes :

Les UE soumises à un examen terminal (ET) donnent lieu à une note finale obtenue :

- soit par une épreuve en examen terminal, écrite ou orale.
- soit par la moyenne de deux notes, dans la proportion voulue par l'enseignant, combinant :
 - Une note obtenue à l'épreuve en examen terminal valant au moins 50%
 - Une note obtenue à une épreuve à mi-parcours au cours du déroulement de l'UE, écrite ou orale.

Les UE soumises à un contrôle continu partiel et à un examen terminal (ECT) donnent lieu à une note finale obtenue par la moyenne de deux notes combinant :

- 50% la note de contrôle continu, obtenue par un ensemble d'épreuves au cours de l'UE.
- 50% la note d'examen terminal, obtenue par une épreuve finale, écrite ou orale.

Cette combinaison vaut pour la première session et pour la seconde session.

Toutefois, la note finale de la première session peut être constituée par la seule note d'examen terminal, en cas d'absences justifiées de l'étudiant au contrôle continu (ABJ), sous réserve des dispositions relatives à l'assiduité en contrôle continu.

Les UE soumises à un contrôle continu intégral (ECI) donnent lieu à une note finale de contrôle continu obtenue par un ensemble d'épreuves, orales ou écrites, réparties tout au long de l'UE, au titre d'une session unique (session 1).

Aucune de ces épreuves ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.

Les étudiants ont droit à une épreuve de « deuxième chance » qui doit impérativement être intégrée au cours de l'UE, ou à son issue, avec l'impératif de se tenir en dehors de la période des examens de première session.

La note obtenue en première session est conservée automatiquement en deuxième session.

L'assiduité à l'UE évaluée en ECI est soumise au régime prévu sur l'assiduité en contrôle continu.

Les UE qui ne relèvent d'aucun des modes précédents sont soumises à une **évaluation sans délivrance de note (VSN)**. Elles font apparaître uniquement un résultat à l'UE « admis », « ajourné » ou « défaillant ». En cas de résultat « ajourné » ou « défaillant » en première session, ces UE font l'objet d'une seconde session.

³ Délibération n°CFVU-2026-009 du 30 mars 2026.

Seconde session

Une seconde session d'examens est systématiquement prévue pour chaque UE non validée en session 1, ou non validée par compensation au sein d'un BCC en session 1, à l'exception des UE en ECI et des UE spécifiques comme les UE de stage ou de mémoire.

Pour les **UE en ET**, avec une ou deux épreuves, la note de la seconde session ne comprend que la note obtenue à l'épreuve de cette session 2.

Pour les **UE en ECT**, la note de la seconde session combine pour 50%, la note obtenue au contrôle continu durant la première session, et, pour 50%, la note d'examen terminal obtenue à la seconde session. Cette combinaison ne vaut pas en cas de refus de note.

Assiduité

L'assiduité constitue un facteur déterminant de la réussite dans les études supérieures. La présence régulière aux enseignements et la participation active des étudiants aux activités pédagogiques contribuent à l'acquisition des connaissances et des compétences.

- **Assiduité au contrôle continu**

Le contrôle continu concerne les UE en ECI et en ECT, et se déroule pendant la phase initiale de première session.

L'assiduité est obligatoire. Elle implique la présence des étudiants aux séances de TD au cours desquelles la participation est évaluée ainsi qu'à l'ensemble des épreuves évaluatives du contrôle continu.

Dans le cadre des ECT : toute absence injustifiée est considérée comme un défaut d'assiduité et sera prise en compte dans le calcul de la note de CC selon les modalités déterminées par le responsable de l'UE. Au-delà de 30% d'absences justifiées, l'étudiant est déclaré absent justifié (ABJ).

Dans le cadre des ECI, toute absence injustifiée est considérée comme un défaut d'assiduité et sera prise en compte dans le calcul de la note de CC selon les modalités déterminées par le responsable de l'UE. Au-delà de 30 % d'absences justifiées et/ou injustifiées, l'évaluation s'effectuera par le biais de la seconde chance.

Sont considérées comme des justifications recevables la convocation à un concours de la fonction publique, la convocation judiciaire, un empêchement subit et grave indépendant de la volonté de l'étudiant (accident ; hospitalisation ; décès d'un proche...). Les certificats originaux doivent être transmis au chargé de travaux dirigés au plus tard la semaine suivant le retour de l'étudiant à l'Université. Passé ce délai, aucune justification ne sera acceptée et l'absence sera considérée comme injustifiée.

- **Dispense d'assiduité au contrôle continu – Passage en examen terminal**

S'il est dans l'impossibilité de suivre les séances de travaux dirigés ou qu'il justifie d'une activité professionnelle ou d'un empêchement sérieux, l'étudiant peut demander à être dispensé de l'assiduité aux travaux dirigés. La demande, circonstanciée, doit être déposée (ou envoyée par courriel) au secrétariat pédagogique habituel, à l'attention du/de la vice-doyen-ne chargé-e de la Formation au plus tard la troisième semaine des TD. La décision du/de la vice-doyen-ne chargé-e de la Formation est discrétionnaire.

Dans le cadre de l'examen terminal, la note obtenue à chaque examen de fin de semestre constitue pour ces étudiants la note finale de l'UE concernée.

La dérogation au régime de contrôle continu est accordée pour le semestre ou pour l'année, pour une ou plusieurs UE.

Présence à l'examen terminal

L'examen terminal se déroule au cours des sessions d'examens, à l'exception, le cas échéant, de l'épreuve à mi-parcours des UE en ET.

La présence à l'examen terminal est obligatoire pour les UE qui y sont soumises (ECT et ET) pour la session 1 et la session 2 lorsque l'UE n'est pas validée en session 1.

Toute absence à l'examen terminal entraîne une défaillance (DEF) de l'étudiant à cette épreuve, et fait obstacle au calcul de la note du BCC et de la moyenne de l'année.

Attribution des crédits et validation

La validation d'une année de formation nécessite l'attribution des crédits de ses BCC, qui suppose, elle-même, l'attribution des crédits des UE qu'ils contiennent. Les crédits des UE attribués sont définitifs et capitalisables.

L'attribution des crédits des BCC s'effectue :

- Soit en **validant** chaque BCC, par une note supérieure ou égale à 10/20 et un résultat « admis ». En sachant que la validation d'un BCC se fait :
 - soit en validant toutes les UE par une note à chaque UE supérieure ou égale à 10/20 ;
 - soit en compensant les notes des UE entre-elles, au sein du BCC,
- Soit en **compensant** les BCC entre eux, lorsque la note des BCC est supérieure ou égale au seuil précisé sur le contrat pédagogique.

Lorsque le BCC inclut une activité sans note (VSN), le BCC ne peut être acquis que si cette activité est acquise (résultat « admis »).

Refus de compensation et refus de note

Le refus de compensation entre les notes des UE d'un BCC, le refus de l'acquisition de l'année par compensation des BCC, et le refus de notes d'UE (égale ou supérieure à 10) de type ECT ou ET s'exercent dans les conditions déterminées par les *MCC*. La demande doit être adressée par courrier électronique au secrétariat de la formation dans un délai de cinq jours ouvrés après l'affichage des résultats.

Progression dans le diplôme

Le nombre d'inscriptions administratives dans une même année de formation est limité à deux.

Le nombre total d'inscriptions administratives au sein du premier cycle de formation est limité à cinq. Le calcul des années est effectué conformément aux dispositions des *MCC*.

À titre exceptionnel, sur demande motivée de l'étudiant, une dérogation peut être accordée. L'octroi d'une dérogation est soumis à l'appréciation du responsable de l'élément de formation et/ou responsable de mention et d'un représentant de la composante.

Validation de périodes d'études effectuées à l'étranger

Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques de la mention de Licence de l'université Paris-Saclay et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'étude par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondants à son retour à la Faculté Jean Monnet.

Les résultats obtenus à l'étranger dans le cadre des accords entre l'université et les établissements étrangers font l'objet d'une validation globale et de l'attribution des crédits ECTS correspondant à la période passée hors de la Faculté.

Épreuves de substitution

En cas d'absence dûment justifiée, pour des raisons graves et indépendantes de la volonté de l'étudiant, l'étudiant défaillant à une ou plusieurs épreuves de la seconde session peut bénéficier d'épreuves de substitution.

Une demande doit être au préalable adressée au/à la vice-doyen-ne chargé-e de la Formation, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'épreuve et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. La décision du/de la vice-doyen-ne chargé-e de la Formation est discrétionnaire.

Des épreuves de substitution peuvent alors être organisées en accord avec l'équipe pédagogique. Les modalités d'évaluation de l'épreuve de substitution peuvent être différentes des deux sessions standards.

Les étudiants inscrits en double cursus ne peuvent bénéficier d'épreuves de substitution, en cas de superposition des épreuves d'examens du parcours suivi hors de la Faculté Jean Monnet de Sceaux.

Dispense du stage obligatoire

Les étudiants salariés, ou ayant été salariés, pendant une durée au moins égale à la durée imposée du stage au cours de l'année universitaire, peuvent, après accord du responsable de la formation, en être dispensés. Ils remettent alors, en lieu et place du rapport de stage, un rapport d'activité salariée, évalué selon les mêmes modalités que celles prévues pour le stage.

Les étudiants en situation de handicap, détenus ou dans une situation particulière appréciée souverainement par le responsable de formation, peuvent être dispensés de stage. Ils remettent alors un mémoire sur un sujet imposé. Le responsable de la formation décide souverainement des dispenses de stage.
